



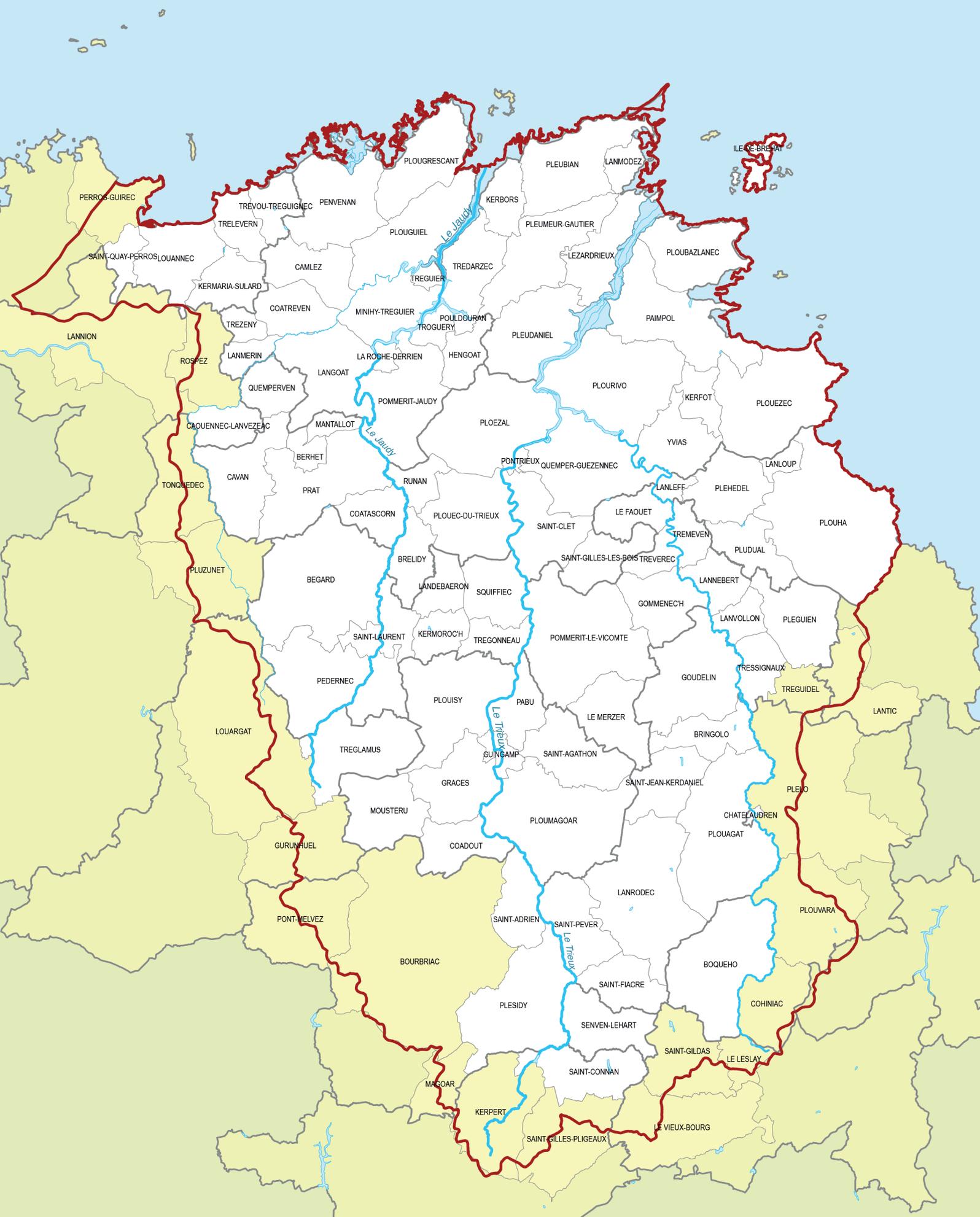
RÈGLEMENT

Validé par la Commission Locale de l'Eau du 14 mars 2017
Approbation du SAGE par arrêté préfectoral du 21 avril 2017



SAGE ARGOAT
TRÉGOR
GOËLO





Découpage administratif

Délimitations

SAGE	Cantons	Communes
		 entièrement contenue dans le SAGE
		 partiellement contenue dans le SAGE

sources, références :
BD Carthage, 2006

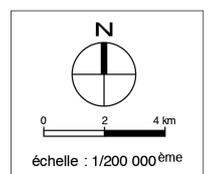




Table des *matières*

I. Contenu du règlement	4
A. Portée juridique du Règlement du SAGE	4
B. Clé de lecture des articles du Règlement	5
II. Règles du SAGE	6
<u>Règle 1</u> : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments	6
<u>Règle 2</u> : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage	8
<u>Règle 3</u> : Interdire la dégradation des cours d'eau par le bétail	9
<u>Règle 4</u> : Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides	10
<u>Règle 5</u> : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues	13

1

Contenu du règlement

A

Portée juridique du Règlement du SAGE

L'élaboration et le contenu du Règlement du SAGE sont encadrés par :

- Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 du code de l'environnement, qui précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE, et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

- La notion de conformité implique, de la part des normes de rang inférieur, un respect strict des règles édictées par le règlement du SAGE.

Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux décisions de toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- opérations dont les seuils sont inférieurs à ceux visés par les rubriques de la « nomenclature eau » annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code de l'environnement, art. R.212-47-2°a),
- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (code de l'environnement, art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code de l'environnement, art. R.212-47-2°b),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 du code de l'environnement et procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides (Code de l'environnement, art. R. 212-47 2° c). Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, ...

- Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux **IOTA et ICPE existants** à la date de publication du SAGE en cas de changement notable entraînant une modification substantielle de l'IOTA ou de l'ICPE. Ce principe prévaut pour les **obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques existants**, dont la liste est prévue dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), sans qu'il y ait besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant cet ouvrage (code de l'environnement, art. R.212-47-4°).
- Lorsque le règlement prévoit une répartition en pourcentage des volumes prélevables entre les différentes catégories d'utilisateurs, le PAGD doit **préciser les délais de mise en compatibilité** des autorisations ou des déclarations de prélèvement existantes (code de l'environnement, art. R.212-47-1°).
- Enfin, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre des zones identifiées préalablement par le PAGD (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, les zones d'érosion, les zones humides d'intérêt environnemental particulier et les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau).

B

Clé de lecture des articles du Règlement

L'énoncé d'une règle comprend, en préambule, des éléments de contexte technique et de fondements juridiques. Ces éléments permettent l'exposé des éléments techniques et juridiques justifiant la mise en place d'une règle dans le Règlement du SAGE. Ces éléments explicatifs se décomposent de la manière suivante :

Contexte de la règle

Ce paragraphe expose le contexte local et présente la problématique justifiant la mise en place d'une règle dans le cadre du SAGE.

Lien avec le PAGD

Dans cette partie est exposé le lien entre le PAGD et la règle, ce qui permet ainsi d'identifier la plus value de la règle par rapport à la disposition du PAGD. Le règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers

et à l'administration. Le contenu de ces règles doit être justifié par une disposition claire du PAGD.

Fondement juridique de la règle

Ce paragraphe a pour objet d'assurer que la règle identifiée par le SAGE entre bien dans le champ d'application du règlement du SAGE. Il rappelle sur quels fondements juridiques se base la règle.

Suite à cet exposé contextuel on trouve alors le dispositif de la règle : qui énonce des mesures à appliquer dans un rapport de conformité.

Les règles du SAGE et dispositions du PAGD sont issues d'une retranscription de la stratégie votée par la CLE en février 2014, définissant les objectifs et grandes orientations sur lesquels elle souhaite baser la politique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du SAGE.

2

Règles du SAGE

RÈGLE 1

Règle 1 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments

Contexte de la règle

L'impact des assainissements non collectifs peut être d'ordre sanitaire (impact sur l'eau potable, les zones de baignades, sites conchylicoles et de pêche à pied notamment) ou environnemental (impact des rejets sur la qualité des milieux aquatiques). L'impact des assainissements non collectifs est dépendant de la connexion du rejet par rapport au réseau hydrographique, de la distance du rejet par rapport au milieu sensible, et de la concentration des dispositifs polluants dans un secteur restreint (effet cumulé).

En ce sens, la Commission Locale de l'Eau souhaite éviter, autant que possible, la création de nouvelles installations présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu.

Lien avec le PAGD

Enjeu 3 : Qualité des eaux

La disposition 21 du PAGD a pour objectif d'éviter la création de nouveaux rejets directs d'eaux traitées.

Fondement juridique de la règle

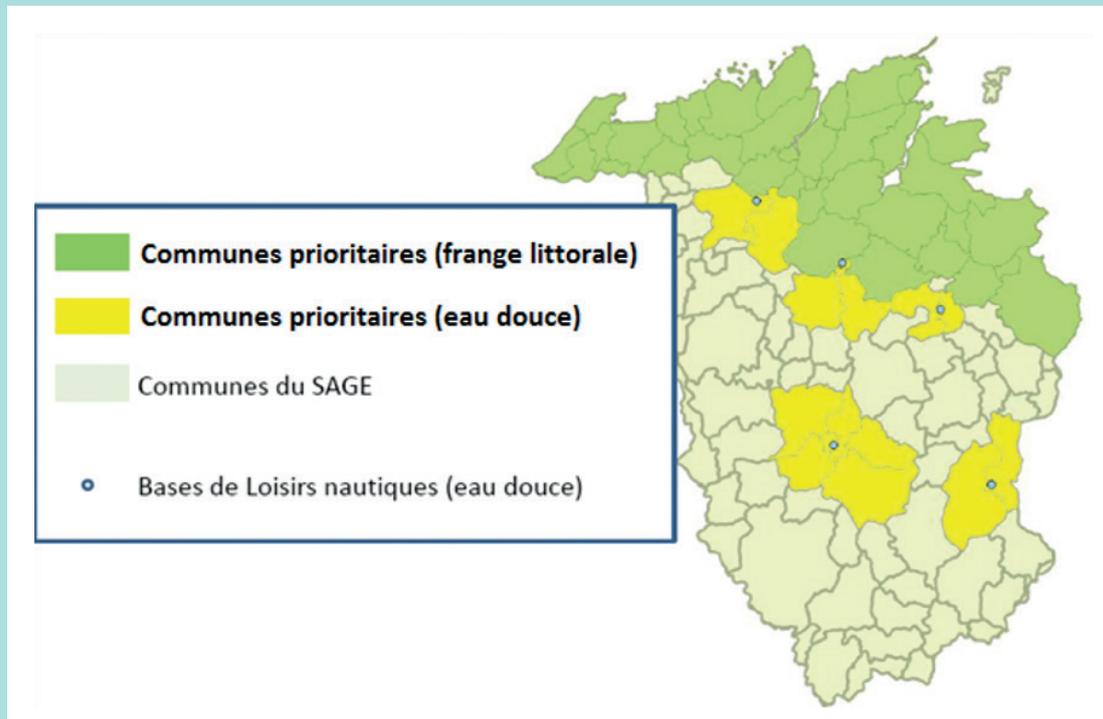
La multiplication des installations d'assainissement non collectif impactantes conduit à des rejets bactériologiques, qui cumulés, deviennent significatifs. L'impact cumulé des rejets de plusieurs habitations peut ainsi rapidement contaminer un linéaire important du littoral.

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles la satisfaction des usages littoraux, la Commission Locale de l'Eau a jugé nécessaire d'interdire les rejets d'eaux traitées en milieu hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC).

Énoncé de la règle

Les rejets directs d'eaux traitées aux milieux superficiels des dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments sont interdits sur les communes prioritaires délimitées sur la carte ci-après.



Communes prioritaires - ENJEU BACTERIOLOGIE (eau douce)	
CHATELAUDREN	PLOUEC DU TRIEUX
GRACES	PLOUISY
GUINGAMP	PLOUMAGOAR
LA ROCHE DERRIEN	POMMERIT JAUDY
LANGOAT	PONTRIEUX
LE FAOJET	SAINT AGATHON
PABU	SAINT CLET
PLELO	TREMEVEN
PLOUAGAT	TREVEREC

Communes prioritaires - ENJEU BACTERIOLOGIE (frange littorale)	
CAMLEZ	PLEUMEUR BODOU
HENGOAT	PLEUMEUR GAUTIER
ILE DE BREHAT	PLEEZAL
KERBORS	PLOUBAZLANEC
KERFOT	PLOUEZEC
KERMARIA SULARD	PLOUGRESCANT
LANLOUP	PLOUGUIEL
LANMODEZ	PLOUHA
LANNION	PLOURIVO
LEZARDRIEUX	POULDOURAN
LOUANNEC	QUEMPER GUEZENNEC
MINIHY TREGUIER	ST QUAY PERROS
PAIMPOL	TREDARZEC
PENVENAN	TREGUIER
PERROS GUIREC	TRELEVERN
PLEHEDEL	TREVOU TREGUIGNIEC
PLEUBIAN	TROGUERY
PLEUDANIEL	YVIAS



RÈGLE 2

Règle 2 : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage

Contexte de la règle

La multiplication des carénages sur grève et cale de mise à l'eau non équipées conduit à des rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en terme de rejets polluants dans le milieu aquatique. Ces polluants, qui se retrouvent dans les sédiments et la colonne d'eau, peuvent affecter les organismes marins, tout le long de la chaîne alimentaire, du phytoplancton à l'homme. Les biocides ont un effet rapide et à faible concentration sur le phytoplancton, en inhibant la photosynthèse. Cet effet se répercute sur les organismes filtreurs (moules, huîtres). Les métaux lourds contaminant les fruits de mer sont susceptibles d'induire des maladies aiguës ou chroniques chez les consommateurs.

La Commission Locale de l'Eau s'est ainsi fixé pour objectif l'atteinte du bon état chimique des eaux littorales et de transition.

Lien avec le PAGD

Enjeu 3 : Qualité des eaux

La disposition 39 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à encadrer les pratiques de carénage afin d'intégrer l'objectif de préservation de la qualité chimique des eaux littorales. **Le carénage s'entend comme le sablage, le décapage, le lavage haute pression, le grattage et la peinture des œuvres vives (parties immergées de la coque).**

Fondement juridique de la règle

L'article R.212-47 2° a) du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités ne relevant de la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Énoncé de la règle

Le carénage réalisé hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage est interdit.

RÈGLE 3

Règle 3 : Interdire la dégradation des cours d'eau par le bétail

Contexte de la règle

Le piétinement des animaux et l'accès direct au cours d'eau entraînent différentes dégradations :

- Une altération de la qualité des eaux pour le paramètre bactériologique liée aux déjections des animaux,
- Un impact sur la qualité des milieux aquatiques lié au piétinement répété des berges qui entraîne une érosion et un colmatage du lit du cours d'eau et une altération biologique (notamment l'altération des zones de frayères - rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement),
- Une modification du profil en travers du cours d'eau liée également au piétinement (rubrique n° 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement).

Lien avec le PAGD

Enjeu 4 : Gestion des milieux aquatiques et du bocage

La disposition 44 du PAGD a pour objectif de limiter les dégradations morphologiques des cours d'eau du territoire impactant négativement la qualité biologique des cours d'eau. La mise en place de mesures fortes pour la réduction des dégradations des berges des cours d'eau est indispensable pour espérer atteindre le bon état écologique des masses d'eau du territoire.

Fondement juridique de la règle :

En vertu de l'article R. 212-47 2° b du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le piétinement répété des animaux conduit à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (activités soumises à autorisation / déclaration au titre de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée sous l'article R. 214-1 du Code de l'environnement - nomenclature en vigueur au jour de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ou à la destruction de frayère dans le lit mineur d'un cours d'eau (activités soumises à autorisation / déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée sous l'article R. 214-1 du Code de l'environnement - nomenclature en vigueur au jour de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE).

Énoncé de la règle

Toute dégradation du lit et des berges des cours d'eau liée au piétinement du bétail est interdite sur le territoire du SAGE.

RÈGLE 4

Règle 4 : Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides

Contexte de la règle

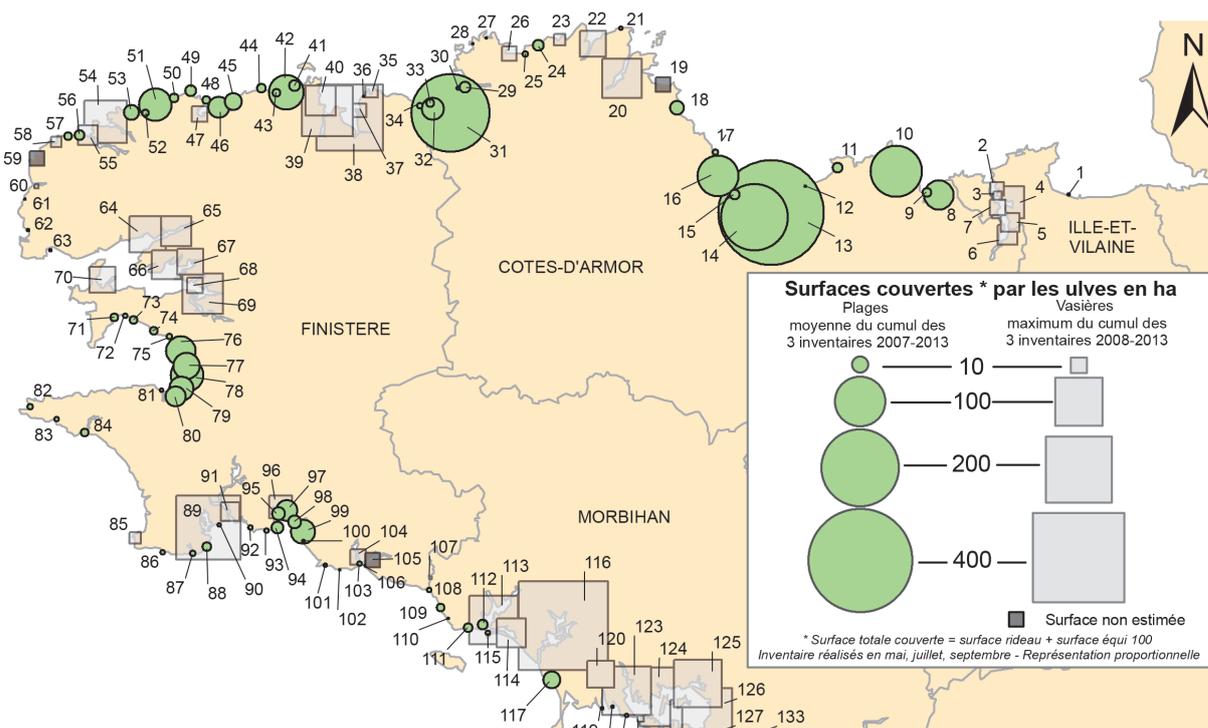
La préservation des zones humides représente un facteur clé pour l'atteinte des objectifs du SAGE relatifs à :

- l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines en nitrates :

Le SDAGE Loire Bretagne révisé 2016-2021 recense, dans sa disposition 10A-1, des sites d'échouages d'ulves sur le territoire. L'Estuaire du Trieux présente un état écologique moyen du fait de la prolifération de macroalgues au niveau du Ledano.

Des proliférations d'algues sur vasière sont en constante augmentation au niveau de l'estuaire du Jaudy et menacent la conchyliculture, en particulier l'activité ostréicole. Une augmentation de ces surfaces a également été observée au niveau du Trieux depuis 2006.

Par ailleurs, des proliférations d'algues sur sable sont observées depuis 1997 sur les sites de Bréhec et Trestel mais les quantités ont peu varié depuis 2002.



Inventaire des sites touchés par des marées vertes de 2008 à 2013
Surfaces couvertes par les ulves lors de 3 inventaires annuels

À noter également que le paramètre nitrates est déclassant pour les 3 masses d'eau souterraine du territoire du SAGE.

Les zones humides, de par leur fonction de rétention des eaux et des processus de dénitrification qui s'y déroulent, jouent un rôle primordial dans l'objectif d'atteinte du bon état.



- L'atteinte du bon état sur le phosphore et la réduction des teneurs en pesticides :

Les zones humides ont un rôle de régulation des débits ainsi que de réduction de l'érosion (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).

Même si l'impact sur le phosphore n'est pas aussi marqué qu'il ne l'est pour l'azote, les zones humides, en jouant un rôle de piégeage de particules ainsi que de composés chimiques qui leur sont pour partie associés (pesticides, métaux lourds, phosphore particulaire), représentent un facteur non négligeable pour l'atteinte du bon état sur le phosphore (actuellement, les nutriments, dont le phosphore total, déclassent la qualité de 6 masses d'eau du territoire du SAGE) et pour le respect des objectifs ambitieux fixés sur les pesticides.

- L'atteinte du bon état quantitatif des cours d'eau :

Les zones humides contribuent également à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau. Sur le territoire du SAGE, la préservation des zones humides est importante pour ne pas accentuer les étiages des cours d'eau et leurs impacts sur la vie aquatique.

- la préservation et la valorisation de la biodiversité

Les zones humides sont indispensables à la préservation de la biodiversité. Si les zones humides couvrent 3 % seulement du territoire métropolitain, 50 % d'espèces d'oiseaux et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées en dépendent. (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).

Lien avec le PAGD

Enjeu 4 : Gestion des milieux aquatiques et du bocage

La disposition 54 du PAGD a pour objectif d'encadrer la réalisation des projets d'aménagements afin d'intégrer l'objectif de préservation des fonctionnalités des zones humides. La mise en place de mesures fortes pour la réduction des dégradations des zones humides est indispensable pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du territoire.

Fondement juridique de la règle

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Compte-tenu des enjeux du territoire du SAGE en termes de qualité des eaux superficielles et souterraines, gestion quantitative des ressources, biodiversité, proliférations d'ulves sur le littoral..., la Commission Locale de l'Eau juge indispensable de protéger l'ensemble des zones humides, y compris celles pré-identifiées dans les enveloppes de présomption et non encore prospectées sur le territoire du SAGE.

Énoncé de la règle

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais des zones humides telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sauf si :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports est démontrée ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou ils présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent, déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général notamment en vertu de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, est démontré ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent au maintien ou à l'exploitation de la zone humide ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre de l'extension de bâtiments d'activité agricole existants.

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre de l'extension d'infrastructures portuaires ou maritimes existantes, en zone de vasière recouverte à chaque marée (slikke), essentiellement composée de vases et sans végétation.

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne révisé 2016-2021.



RÈGLE 5

Règle 5 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues

Contexte de la règle

Un grand nombre de communes situées sur le territoire du SAGE est concerné par le risque d'inondation par débordement des cours d'eau, et dispose d'un atlas des zones inondables.

Sur le territoire du SAGE, trois plans de prévention des risques (PPR) inondation sont approuvés : il s'agit du PPRi de Guingamp et du PPRi de Pontrieux approuvés en juillet 2006 ainsi que du PPRi de Paimpol approuvé en octobre 2010 et actuellement en révision.

Les zones d'expansion des crues sont des zones inondables ne présentant pas de vulnérabilité pour les biens et les personnes. Elles jouent un rôle majeur dans la prévention des inondations en réduisant les débits à l'aval et en allongeant la durée des écoulements. Les localiser et les caractériser est un préalable nécessaire pour assurer leur bonne gestion voire leur restauration mais également leur préservation.

Lien avec le PAGD

Enjeu 6 : Gestion du risque inondation et submersion

La disposition 72 du PAGD a pour objectif de restaurer les fonctionnalités des cours d'eau.

Fondement juridique de la règle

L'article R212-47 2° b) du même code précise que le règlement du SAGE peut, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), respectivement visés aux articles L214-1 à L214-3 et L511-1 du même code pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Énoncé de la règle

Dans les zones naturelles d'expansion des crues situées sur les communes identifiées à la carte ci-dessous, tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sauf si est (sont) démontré(s):

- des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

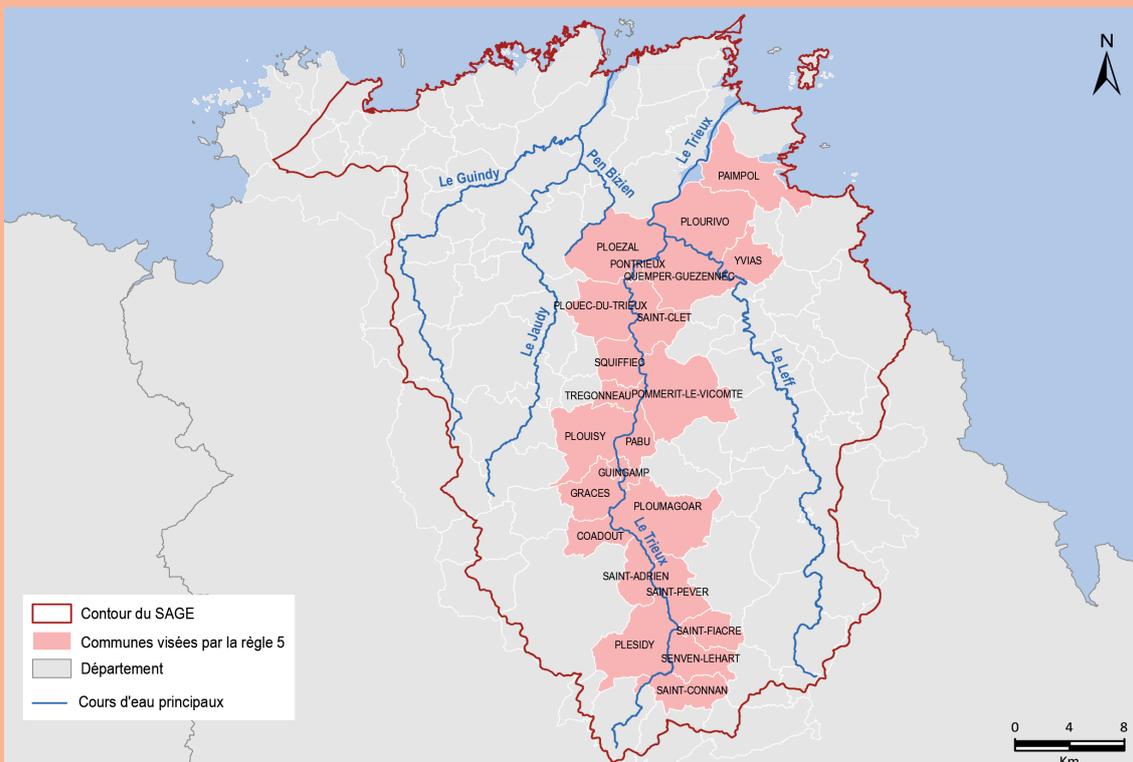
OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent, déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général notamment en vertu de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

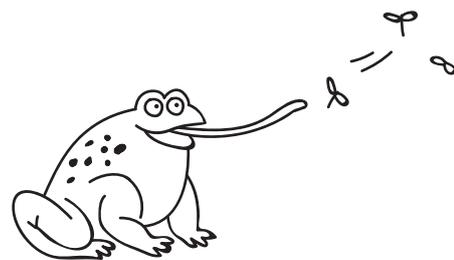
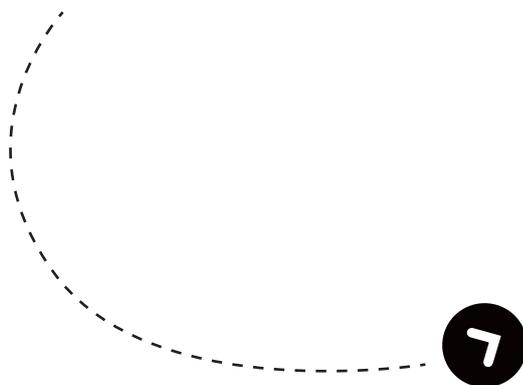
- éviter l'impact sur les zones naturelles d'expansion des crues et sur leurs fonctionnalités,
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité,
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de non aggravation de l'aléa.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone naturelle d'expansion des crues, les mesures compensatoires doivent prévoir, dans le même bassin versant, en priorité sur la même unité foncière et à l'amont du projet, la création ou la restauration de zones naturelles d'expansion des crues permettant de retrouver un volume équivalent à celui retiré.





SAGE ARGOAT
TRÉGOR
GOËLO



RÈGLEMENT

► ✦ **Design & illustrations:** crayonmagique.fr

Rédaction: Xavier Le Gal

Crédits photos: PETR du Pays de Guingamp
Thinkstock (p.3)

Impression: Roudenn Grafik à Guingamp.

Cette brochure est imprimée sur du papier cyclus print 100 % recyclé.

RÈGLEMENT

Validé par la Commission Locale de l'Eau du 14 mars 2017
Approbation du SAGE par arrêté préfectoral du 21 avril 2017



PETR du Pays de Guingamp

1, place du Champ au Roy

22 200 GUINGAMP

T 02 96 40 23 82

@ sageATG@paysdeguingamp.com

Avec le soutien financier de :



Avec le soutien technique de :

